



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination et de
l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 2025- 238
du **4 JUL. 2025**

**instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne station-service
de la société TotalEnergies Marketing France située 37 rue Haute-Seille à Metz**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** les dispositions des titres I des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31 à R.515-31-7 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 786513 du 30 mai 1968 relatif à l'exploitation d'une station-service sur la commune de Metz ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-170 du 14 août 2009, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-DLP/BUPE-8 du 14 janvier 2013 ;
- Vu** l'analyse des risques résiduels (ARR) (rapport Arcadis n°59118-Haute-SEILLE_METZ_57_EQRS_OCT17_RPT-A01) d'octobre 2017, complétée par courrier du 23 février 2023 ;
- Vu** le dossier de servitudes remis par la société TOTAL MARKETING France le 22 mai 2019 (rapport Arcadis n°12-001651.229-ETU- 30003-RPT-A01) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 29 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable d'in'li Grand Est, propriétaire du terrain, lors de sa consultation du 19 mars au 19 juin 2025 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Metz réputé favorable ;

Considérant que les activités exercées par la société TOTALENERGIES MARKETING France sont à l'origine des pollutions constatées sur le site de l'ancienne station-service située 37 rue Haute-Seille à Metz (57000) ;

Considérant la présence de pollutions résiduelles en bordures Est et Ouest du périmètre ICPE par des hydrocarbures et des BTEX ;

Considérant la nécessité de limiter les usages aux usages pertinents et les aménagements possibles à ceux identifiés dans le cadre de l'ARR, compte tenu de l'état de la parcelle concernée ;

Considérant la nécessité de maintenir l'intégrité du recouvrement des zones ayant fait l'objet d'une couverture par des matériaux sains ;

Considérant la nécessité de ne pas utiliser les eaux souterraines ;

Considérant la nécessité d'interdire l'utilisation des terrains pour des cultures alimentaires (potager, arbres fruitiers, etc.) ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations, le site a été remis en état pour un usage dit non sensible de type industriel ;

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant que la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 – Servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur la parcelle cadastrale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelle cadastrale concernée

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent la parcelle cadastrale suivante :

Commune	Section	N° parcelle	Superficie
Metz	27	185 (partielle)	366 m ²

L'emprise concernée par les servitudes figure sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 3 – Nature des servitudes

- **Prescription n° 1 : servitudes relatives à l'usage des sols**
 - Sont autorisés des usages de type industriel ;
 - Tout changement d'usage de la parcelle incluse dans le périmètre des servitudes, par toute personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation d'études techniques et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu et le cas échéant, des mesures constructives adaptées. Ces études sont à la charge et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du changement d'usage ;

- **Prescription n° 2 : servitudes relatives aux bâtiments et aux canalisations :**
 - Les constructions de bâtiments avec ou sans niveau de sous-sol sont autorisées sous réserve que celles-ci soient destinées à un usage industriel ;
 - La pose de canalisations d'eau potable est possible sous réserve de prendre les précautions nécessaires afin d'éviter toute contamination de l'eau potable par transfert de la pollution résiduelle, y compris sous forme gazeuse ;
 - L'ensemble de la parcelle doit être recouvert soit :
 - par un revêtement (ex. : béton, bitume, pavés, etc.),
 - par de la terre végétale saine sur une épaisseur minimale de 30 centimètres.

- **Prescription n° 3 : interdictions**
 - Toutes cultures alimentaires et plantations d'arbres ou arbustes fruitiers sont interdites ;
 - Tout usage des eaux souterraines au droit du site est interdit ;
 - La réalisation de puits ou de forages d'eaux, à l'exception des ouvrages nécessaires à la surveillance de la qualité des eaux souterraines et aux ouvrages de pompage des eaux pendant les travaux d'aménagement, est interdite.

- **Prescription n° 4 : encadrement en cas de travaux d'excavation**
 - En cas d'excavation de sols nécessaire aux travaux de constructions (fondations de bâtiments, réseaux, par exemple) :
 - un tri soigneux doit être réalisé au cours des travaux pour orienter les matériaux éventuellement pollués vers une filière de traitement autorisée à les recevoir ;
 - des mesures de gestion des eaux souterraines en cas d'essai de pompage ou de pompage en fond de fouille adaptées à l'état de contamination résiduel devront être mises en place ;
 - Les terres saines peuvent être réutilisées sans restriction après réalisation d'études techniques garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement ;
 - Les mesures d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs sont à observer lors des travaux d'excavation sur l'ensemble de la parcelle concernée (mesures visant à limiter l'envol de poussières, port d'équipements de protection individuelle adaptés).

Article 4 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, des articles L.151-43 et L.152-7 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au Livre Foncier.

Article 5 – Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

Article 6 : information des tiers

1) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Metz et peut y être consultée ;

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Metz ;

3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Metz – autres publications (arrêtés préfectoraux) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Il doit également faire l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TotalEnergies Marketing France, à la société INLI Grand Est et au maire de Metz.

Metz, le 4 JUIL. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Richard Smith

Délais et voies de recours :

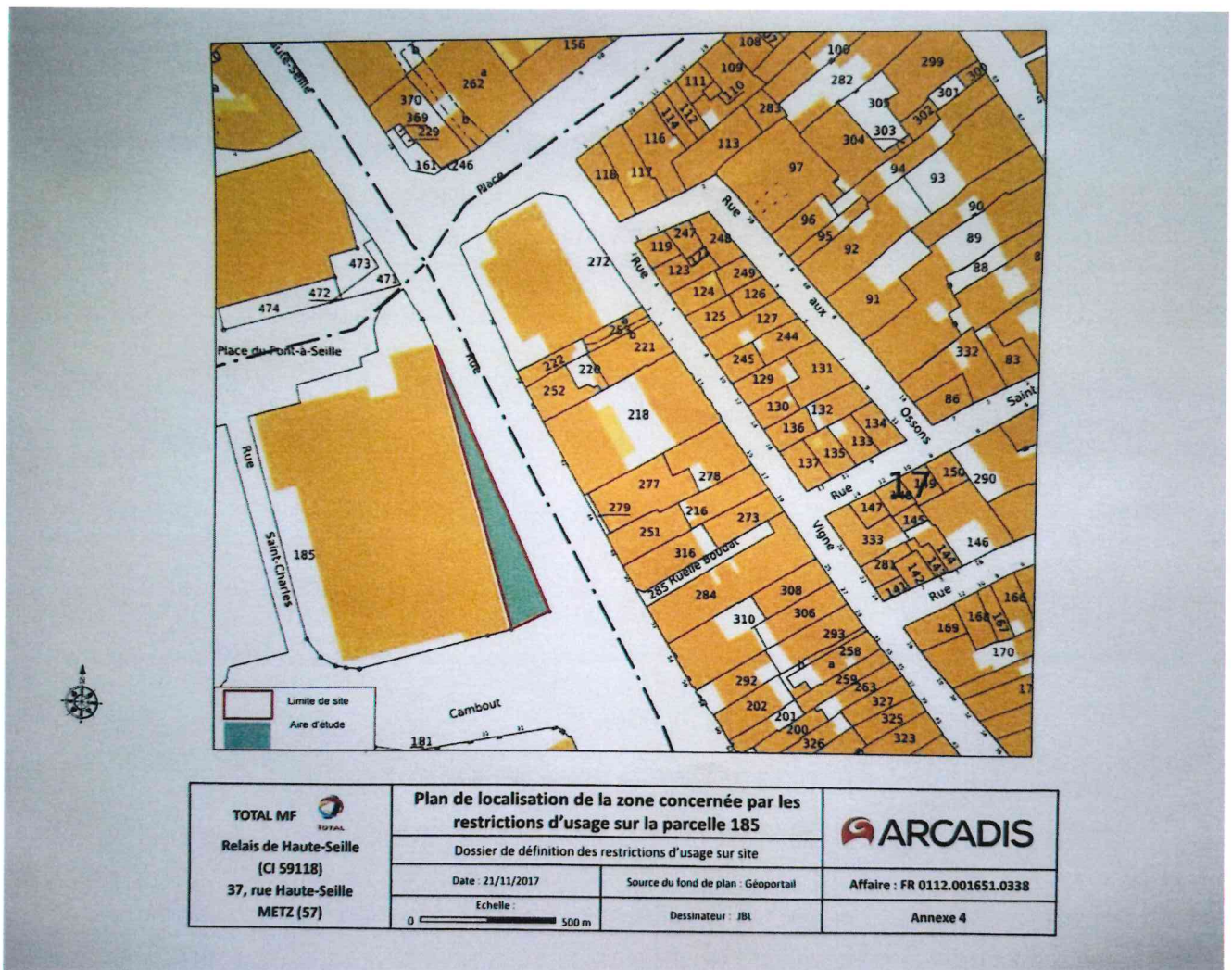
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

ANNEXE 1
PLAN PARCELLAIRE



Vu pour être annexé à mon arrêté DCAT-BEPE-n°2025-238 du 4 JUIL. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

